



168.221.1

25 octobre 2006

## Ordonnance sur l'examen d'avocat (OExA)

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*  
vu les articles 4 et 5 de la loi du 28 mars 2006 sur les avocats et les avocates (LA) [RSB 168.11],  
sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,  
*arrête:*

### 1. Admission à l'examen d'avocat

#### Art. 1

- <sup>1</sup> Est admise à se présenter à l'examen, toute personne qui
- a remplit les conditions énoncées à l'article 2 LA,
  - b a suivi des cours de médecine légale, de psychiatrie légale, de criminologie et de droit des avocats dans une université, ainsi qu'un cours de comptabilité.
- <sup>2</sup> Il convient de joindre à l'inscription
- a le diplôme de l'université,
  - b l'éventuel octroi d'une dérogation au sens de l'article 4, alinéa 3,
  - c l'attestation de stage conformément à l'article 6, alinéa 3,
  - d l'attestation d'immatriculation et l'attestation de fréquentation des cours requis selon l'alinéa 1, lettre b.

### 2. Commission des examens d'avocat

#### Art. 2

- <sup>1</sup> La commission des examens d'avocat comprend, par matière d'examen, un nombre suffisant d'experts et d'expertes. La Cour suprême peut également nommer des membres extraordinaires dans des cas particuliers.
- <sup>2</sup> Des enseignants et des enseignantes d'université, des fonctionnaires ou des employés de l'ordre judiciaire, des titulaires d'un brevet bernois d'avocat ou de notaire bernois peuvent être désignés comme membres de la commission des examens d'avocat. L'Association des avocats bernois et la Faculté de droit de l'Université de Berne doivent être entendues.
- <sup>3</sup> Le mandat est de quatre ans.
- <sup>4</sup> La Cour suprême assure le secrétariat.

### 3. Stage

#### Art. 3

Principe

- <sup>1</sup> Le stage doit offrir une formation centrée sur la pratique dans le cadre d'un engagement pour une durée limitée.
- <sup>2</sup> Les stagiaires doivent être suivis par une personne titulaire d'un diplôme de fin d'études en droit.

#### Art. 4

## Lieu

- <sup>1</sup> Le stage doit être effectué dans le canton de Berne.
- <sup>2</sup> Il peut se faire dans une étude d'avocat, auprès d'un tribunal cantonal ou du Ministère public cantonal, dans le service juridique de la Chancellerie d'Etat, d'une Direction ou d'un office de l'administration cantonale, ou dans une préfecture.
- <sup>3</sup> Le président ou la présidente de la commission des examens d'avocat peut, sur requête, autoriser l'accomplissement d'une partie du stage pour une durée de six mois au plus dans une étude d'avocat située dans un autre canton, auprès d'un tribunal ou d'un Ministère public extracantonal ou auprès du service juridique d'une administration fédérale ou d'un autre canton. L'autorisation doit être délivrée avant le début de cette formation.

## Art. 5

### Durée

- <sup>1</sup> Le stage dure 18 mois.
- <sup>2</sup> Neuf mois au moins doivent être accomplis dans une étude d'avocat et trois au moins auprès d'un tribunal ou du Ministère public, dans le service juridique de la Chancellerie d'Etat ou d'une Direction de l'administration cantonale bernoise, ou dans une préfecture.
- <sup>3</sup> Un stage effectué dans le service juridique de la Chancellerie d'Etat ou d'une Direction de l'administration cantonale bernoise n'est imputé sur la durée minimale de trois mois que lorsque le service juridique en cause traite de questions de justice administrative.

## Art. 6

### Temps de présence et interruptions

- <sup>1</sup> Le temps de présence sur le lieu de stage est de 32 heures par semaine au minimum. Dans des cas particuliers, le président ou la présidente de la commission des examens d'avocat peut autoriser une réduction de la durée de présence hebdomadaire et prolonger la durée du stage en conséquence.
- <sup>2</sup> Des interruptions de stage pour cause de grossesse, de service militaire, de vacances, de maladie, ou pour d'autres motifs ne sont pas comptabilisées comme temps de stage obligatoire si elles dépassent huit semaines au total.
- <sup>3</sup> L'attestation de stage doit mentionner le temps de présence au sens de l'alinéa 1 et la durée des interruptions au sens de l'alinéa 2.

## Art. 7

### Imputabilité de stages effectués antérieurement

Les stages ou les parties de stage effectués plus de dix ans avant le début de l'examen ne sont pas imputables.

## Art. 8

### Imputabilité d'activités professionnelles juridiques

- <sup>1</sup> Le président ou la présidente de la commission des examens d'avocat peut, sur demande, imputer entièrement ou partiellement une activité professionnelle juridique sur la durée du stage.
- <sup>2</sup> L'activité professionnelle doit avoir été exercée dans l'un des lieux cités à l'article 4.
- <sup>3</sup> Les activités professionnelles effectuées plus de dix ans avant le début de l'examen ne sont pas imputables.

## Art. 9

### Notaires

- <sup>1</sup> Les personnes titulaires d'un brevet de notaire bernois doivent effectuer un stage de douze mois seulement, dont neuf doivent être accomplis dans une étude d'avocat et trois auprès d'un tribunal ou du Ministère public, dans le service juridique de la Chancellerie d'Etat ou d'une Direction de l'administration cantonale bernoise, ou dans une préfecture.

<sup>2</sup> Pendant la durée du stage, aucune activité notariale ne peut être exercée durant le temps de présence minimal prescrit à l'article 6, alinéa 1.

#### **4. Examen d'avocat**

##### **4.1 Généralités**

###### **Art. 10**

Objet

<sup>1</sup> L'examen d'avocat se compose d'une partie écrite et d'une partie orale ainsi que d'une plaidoirie d'épreuve.

<sup>2</sup> Les épreuves écrites comprennent la rédaction d'un jugement ou d'une pièce de procédure dans chacune des matières juridiques suivantes:

- a* droit constitutionnel, droit administratif ou droit fiscal;
- b* droit pénal;
- c* droit civil ou droit de la poursuite pour dettes et de la faillite, droit international privé et droit international procédural compris.

<sup>3</sup> Les épreuves orales ont pour objet les matières suivantes:

- a* droit constitutionnel et droit administratif bernois, procédure administrative comprise;
- b* procédure pénale;
- c* procédure civile, droit de la poursuite pour dettes et de la faillite;
- d* droit fiscal.

<sup>4</sup> La plaidoirie d'épreuve a pour objet un cas pratique en matière de droit civil ou de droit pénal. Le dossier est remis aux candidats et aux candidates le jour de l'épreuve seulement.

###### **Art. 11**

Imputabilité de l'examen de notaire

<sup>1</sup> Toute personne titulaire d'un brevet de notaire bernois obtenu après le 1<sup>er</sup> janvier 2003 peut faire valoir individuellement les notes obtenues lors de l'examen oral de notaire dans les matières suivantes:

- a* droit constitutionnel et droit administratif bernois, procédure administrative comprise;
- b* procédure pénale;
- c* procédure civile, droit de la poursuite pour dettes et de la faillite.

<sup>2</sup> Lors de son inscription à l'examen d'avocat, le candidat ou la candidate doit indiquer pour chaque matière s'il ou elle entend faire imputer la note de l'examen de notaire.

###### **Art. 12**

Durée

<sup>1</sup> L'épreuve écrite de droit pénal dure huit heures, les autres épreuves six heures chacune.

<sup>2</sup> Les épreuves orales durent 20 minutes chacune.

<sup>3</sup> Le temps de parole accordé pour la plaidoirie d'épreuve est de dix minutes.

##### **4.2 Déroulement et évaluation**

###### **Art. 13**

Fréquence

L'examen d'avocat a lieu deux fois par an.

###### **Art. 14**

Epreuves écrites

<sup>1</sup> Les épreuves écrites se déroulent sous surveillance; chaque auteur d'épreuve désigne les moyens auxiliaires dont les candidats et les candidates ont l'autorisation de se servir.

<sup>2</sup> Chaque épreuve écrite est notée par deux membres de la commission des examens d'avocat.

## Art. 15

### Epreuves orales et plaidoirie d'épreuve

<sup>1</sup> Un membre de la commission des examens d'avocat fait passer chacune des épreuves orales. Un assistant ou une assistante titulaire d'un diplôme de fin d'études en droit établit un procès-verbal de l'examen.

<sup>2</sup> Trois juges de la Cour suprême assistent à la plaidoirie d'épreuve. Ils ne doivent pas être membres de la commission des examens d'avocat. Un greffier ou une greffière établit le procès-verbal de la plaidoirie d'épreuve.

<sup>3</sup> Les épreuves orales et les plaidoiries d'épreuve sont publiques. Les auditeurs et auditrices qui perturbent le déroulement des examens sont expulsés.

<sup>4</sup> Une tenue vestimentaire correcte est exigée des participants et des participantes aux épreuves orales et à la plaidoirie d'épreuve.

## Art. 16

### Notation

<sup>1</sup> Les prestations suffisantes sont notées selon l'échelle suivante:

6	= excellent
5,5	= très bien
5	= bien
4,5	= satisfaisant
4	= suffisant

<sup>2</sup> Les prestations insuffisantes sont notées selon l'échelle suivante: 3,5; 3; 2,5; 2; 1,5; 1.

<sup>3</sup> L'examen est réussi lorsque la moyenne des notes, y compris celle de la plaidoirie d'épreuve, est de 4 au minimum, et qu'il n'y a pas plus de trois notes insuffisantes. Les notes des examens écrits comptent double dans le calcul de la moyenne.

## Art. 17

### Fixation des notes

A la fin des épreuves, le secrétariat de la commission des examens d'avocat récapitule les notes des différentes matières. Les notes sont fixées par la commission des examens d'avocat sur proposition des membres ayant fait passer les examens.

## Art. 18

### Notification

La décision de la commission des examens d'avocat constatant la réussite ou l'échec à l'examen est notifiée par écrit aux candidats et aux candidates.

## Art. 19

### Utilisation de moyens non autorisés

<sup>1</sup> Quiconque influe ou essaie d'influer sur une note d'examen en trichant, notamment en utilisant des moyens non autorisés, est considéré comme ayant échoué à l'examen d'avocat.

<sup>2</sup> La personne chargée de la surveillance des examens écrits consigne le cas par écrit et le signale au président ou à la présidente de la commission des examens d'avocat qui statue sur l'exclusion ou non du candidat ou de la candidate de la suite des examens.

## Art. 20

Possibilité de repasser l'examen et interruption de l'examen

<sup>1</sup> L'examen d'avocat ne peut être repassé qu'une fois.

<sup>2</sup> Quiconque se présente à l'examen d'avocat pour la seconde fois peut requérir la présence d'un deuxième membre de la commission des examens d'avocat aux épreuves orales.

<sup>3</sup> Toute personne qui, sans motif important, interrompt un examen ou une partie d'examen au sens de l'article 10, ou ne se présente pas à une épreuve, est considérée comme ayant échoué à l'examen d'avocat. *[Teneur du 13. 1. 2010]*

<sup>4</sup> Les motifs importants sont notamment une maladie ou un accident d'une certaine gravité, ou encore le décès d'une personne proche. Le président ou la présidente de la commission des examens d'avocat statue sur l'existence de motifs importants. *[Introduit le 13. 1. 2010]*

<sup>5</sup> Les motifs importants doivent être immédiatement annoncés, certificat médical ou autres pièces utiles à l'appui. Le président ou la présidente de la commission des examens d'avocat peut recourir à un expert médical ou à une experte médicale. *[Introduit le 13. 1. 2010]*

<sup>6</sup> La commission des examens d'avocat invite la personne qui a interrompu un examen ou une partie d'examen ou qui ne s'est pas présentée à une épreuve pour un motif important à passer un examen de rattrapage. Ce dernier n'est pas considéré comme une répétition au sens de l'alinéa 1. *[Introduit le 13. 1. 2010]*

<sup>7</sup> L'examen de rattrapage au sens de l'article 6 ne donne pas lieu à la perception d'un nouvel émolument. Les émoluments d'examen déjà versés ne sont en aucun cas remboursés. *[Introduit le 13. 1. 2010]*

## **5. Epreuve d'aptitude et entretien de vérification des compétences professionnelles**

### **5.1 Dispositions générales**

#### **Art. 21**

Admissibilité

Le président ou la présidente de la commission des examens d'avocat détermine si le candidat ou la candidate remplit les conditions pour passer l'épreuve d'aptitude et l'entretien de vérification des compétences professionnelles (entretien de vérification) (art. 31 et 32 de la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats [loi sur les avocats, LLCA] *[RS 935.61]*).

#### **Art. 22**

Organisation et exécution

Les articles 13, 14, 18, 19 et 20, alinéa 3 s'appliquent par analogie à l'organisation et à l'exécution de l'épreuve d'aptitude et de l'entretien de vérification des compétences professionnelles.

#### **Art. 23**

Répétition

L'épreuve d'aptitude peut être repassée deux fois, l'entretien de vérification une fois.

### **5.2 Epreuve d'aptitude**

#### **Art. 24**

Demande d'admission

Les documents ci-dessous doivent être joints à la demande d'admission:

- a preuves relatives au cycle d'études suivi et, le cas échéant, à la formation complémentaire requise au sens de l'article 31, alinéa 1, lettre a LLCA;
- b diplôme permettant l'exercice de la profession d'avocat dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE;
- c indications relatives aux domaines ayant fait l'objet d'un examen dans le cadre de la formation d'avocat dans l'Etat d'origine;
- d preuves de l'expérience professionnelle du requérant ou de la requérante.

**Art. 25**

## Contenu

Le président ou la présidente de la commission des examens d'avocat détermine de cas en cas l'ampleur de l'épreuve d'aptitude dans le cadre du contenu défini à l'article 10.

**5.3 Entretien de vérification****Art. 26**

## Demande d'admission

Des documents donnant des informations sur les points suivants doivent être joints à la demande d'admission:

- a* type et durée de l'activité en rapport avec le droit suisse;
- b* expérience professionnelle en tant qu'avocat, avec indication, notamment, du nombre de mandats exécutés en Suisse;
- c* participation à des conférences, des cours ou des séminaires portant sur le droit suisse.

**Art. 27**

## Contenu

Le président ou la présidente de la commission des examens d'avocat détermine de cas en cas l'ampleur de l'entretien de vérification dans le cadre du contenu défini à l'article 10.

**6. Emoluments****Art. 28**

<sup>1</sup> La commission des examens d'avocat perçoit les émoluments suivants:

		CHF
<i>a</i>	pour l'examen d'avocat	1200
<i>b</i>	pour l'épreuve d'aptitude et l'entretien de vérification des compétences professionnelles	400 à 1200
<i>c</i>	pour le retrait de l'inscription avant le début de l'examen	100 à 200
<i>d</i>	pour le brevet d'avocat	300
<i>e</i>	pour les décisions du président ou de la présidente de la commission des examens d'avocat	50 à 300
<i>f</i>	pour des photocopies, par page	0,2 à 2
<i>g</i>	pour des certifications conformes, des attestations et d'autres documents de ce type	20 à 50

<sup>2</sup> Les émoluments selon les lettres *f* et *g* ne sont perçus que pour autant qu'ils ne soient pas inclus dans les émoluments au sens des lettres *a* à *e*.

**7. Dispositions transitoires et dispositions finales****Art. 29**

## Droit transitoire

Quiconque a acquis le brevet de notaire bernois selon les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 1994 est admis à suivre le stage.

**Art. 30**

Abrogation d'un acte législatif

L'ordonnance du 19 octobre 1994 sur l'examen d'avocat (RSB 168.221.1) est abrogée.

**Art. 31**

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que la loi sur les avocats et les avocates.

Berne, le 25 octobre 2006

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: *Luginbühl*  
le chancelier: *Nuspliger*

**Appendice**

25.10.2006 O

ROB 06–118; en vigueur dès le 1. 1. 2007

**Modification**

13.1.2010 O

ROB 10–16; en vigueur dès le 1. 4. 2010